

## ARTICLE V

*Modalités d'exécution de la sentence*

1. Sauf s'il en est stipulé autrement dans le présent Traité l'exécution de la peine d'un délinquant transféré s'effectue selon les lois et règles de l'État d'accueil, y compris celles régissant les conditions relatives à l'emprisonnement, à la détention, ou à toute autre peine privative de liberté, à la probation et à la libération conditionnelle, et toutes dispositions prévoyant la réduction de la durée de l'emprisonnement, de la détention ou de toute autre peine privative de liberté par libération conditionnelle, mise en liberté sous condition ou autrement. L'État transférant conserve en outre le pouvoir de gracier le délinquant ou de commuer sa peine, et l'État d'accueil, après en avoir été informé, donne effet à la décision.

2. L'État d'accueil peut soumettre à la législation concernant les jeunes délinquants tout délinquant ainsi classé aux termes de sa loi, sans égard au statut de celui-ci devant la loi de l'État transférant.

3. L'État d'accueil ne fait exécuter aucune peine privative de liberté de façon à en étendre la durée au delà de la période fixée dans la sentence rendue par le tribunal de l'État transférant.

4. Les frais occasionnés par le transfèrement du délinquant ou par l'exécution du reste de sa peine sont à la charge de l'État d'accueil.

5. A la demande de l'une des Parties, les autorités de l'autre Partie fournissent des rapports donnant le statut de tous les délinquants transférés en vertu du présent Traité, y compris, en particulier, toute indication relative à leur libération conditionnelle ou à leur mise en liberté. Chaque partie peut demander à tout moment un rapport spécial sur le stade d'exécution d'une peine particulière.

6. Le transfèrement d'un délinquant effectué en application des dispositions du présent Traité ne doit entraîner aucune incapacité supplémentaire, aux termes des lois de l'État d'accueil, à celles que la condamnation dudit délinquant pouvait déjà comporter ou avoir créées.

## ARTICLE VI

*Transit des délinquants*

Si l'une ou l'autre Partie conclut avec un État tiers un accord sur le transfèrement des délinquants, l'autre Partie collabore de manière à faciliter le transit sur son territoire des délinquants transférés en vertu dudit accord. La Partie ayant l'intention d'effectuer un tel transfert doit notifier le transit par avance à l'autre Partie.

## ARTICLE VII

*Modalités d'application*

1. Dans le cadre de la mise en application du présent Traité, chaque Partie peut établir des procédures et des critères compatibles avec le but et l'objet du Traité, afin de déterminer si elle doit consentir ou non au transfèrement d'un délinquant.